



**HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANCAISE**

<p>DIRECTION DE L'INGENIERIE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES COMMUNALES</p> <hr/> <p>Pôle juridique et financier Bureau juridique des communes</p>	<p>ARRÊTE n° 1085 DIPAC du 5 juillet 2012</p> <p>relatif à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique des communes, des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que dans leurs établissements publics administratifs.</p>
---	---

LE HAUT- COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANCAISE,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française;

VU l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

VU le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment ses articles 33 à 39 ;

VU le décret n°2011-1552 du 15 novembre 2011 portant dispositions applicables aux agents des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 2 ;

VU l'avis du conseil supérieur de la fonction publique des communes de Polynésie française du 26 mars 2012 ;

VU la saisine du conseil supérieur de la fonction publique des communes de Polynésie française du 24 mai 2012 ;

SUR proposition du secrétaire général du haut commissariat de la République française ;

ARRETE

Chapitre I - Définition du temps de travail.

ARTICLE 1^{er} :

Le temps de travail effectif s'entend comme la période pendant laquelle les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

ARTICLE 2 :

I- Le temps de travail effectif comprend également :

- le temps d'habillage et de déshabillage sur le lieu de travail pour les fonctions exigeant le port de tenues réglementaires ou spécifiques dans le cadre de règles d'hygiène et de sécurité ;
- le temps de douche réglementaire dans les établissements où sont effectués des travaux insalubres et salissants ;
- le temps de pause réglementaire et le temps de repas lorsque le salarié est à la disposition de son autorité hiérarchique et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles ;
- le temps de trajet lorsque l'agent quitte la résidence administrative pour se rendre vers un lieu de travail occasionnel autre que son lieu de travail habituel ou s'il est, avant son départ pour la résidence administrative ou vers un lieu de travail occasionnel, à la disposition de son employeur. La résidence administrative s'entend comme la commune ou, lorsque la commune est répartie en plusieurs îles, la commune associée sur le territoire de laquelle se trouve le service d'affectation habituel de l'agent. Pour les groupements de communes, la résidence administrative s'entend comme la commune sur le territoire de laquelle se trouve le service d'affectation habituel de l'agent;
- le temps de transport en dehors des horaires habituels et des jours ouvrés lequel est compensé pour moitié en temps de repos et plafonné à 8 heures ;
- le temps pendant lequel l'agent, au-delà des jours habituels de service et à la demande de son autorité de nomination, est à sa disposition et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations ;
- le temps consacré à une formation professionnelle statutaire et/ou organisée par l'employeur ;
- le temps de mission le week-end qui est entièrement compensé par un repos compensateur. Le temps de mission correspond au temps pendant lequel un agent est en charge de tâches qui correspondent à son emploi.

Les modalités d'organisation et de plafonnement des temps de travail prévus aux deuxième et troisième alinéas du présent article sont déterminées par arrêté de l'autorité de nomination.

II- Par dérogation au I, le temps de travail effectif des sapeurs-pompiers professionnels comprend également :

- le temps passé en intervention ;
- les périodes de garde consacrées au rassemblement qui intègre les temps d'habillage et de déshabillage des tenues réglementaires, à la tenue des registres, à l'entraînement physique, au maintien des acquis professionnels, à des manœuvres de la garde, à l'entretien des locaux, des matériels et des agrès ainsi qu'à des tâches administratives et techniques, aux pauses destinées à la prise de repas ;
- le service hors rang, les périodes consacrées aux actions de formation dont les durées sont supérieures à 8 heures et les services de sécurité et de représentation.

III- Par dérogation au I, le temps de travail effectif des agents de sécurité publique

comprend également l'entraînement physique et le maintien des acquis professionnels.

ARTICLE 3 :

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 20 heures et 5 heures, telle que fixée par délibération de l'organe délibérant de la commune, du groupement de communes ou de l'établissement public administratif.

Chapitre II- Durée de travail

ARTICLE 4 :

La durée hebdomadaire de travail effectif d'un agent occupant un emploi à temps complet est fixée à trente-neuf (39) heures dans les communes et les groupements de communes de la Polynésie française ainsi que dans leurs établissements publics administratifs.

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif ne pouvant être inférieure à mille sept cent cinquante cinq (1 755) heures, heures supplémentaires non comprises et hors jours de congés annuels, jours fériés légaux et jours de repos hebdomadaires.

Pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions, à leur pénibilité ou dangerosité, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut, après avis du comité technique paritaire compétent lorsqu'il existe, réduire au bénéfice des seuls agents âgés de cinquante (50) ans et plus la durée annuelle de travail effectif définie à l'alinéa précédent dans la limite de mille six cent sept (1 607) heures. L'organe délibérant de la commune, du groupement de communes ou de l'établissement public administratif précise dans sa délibération les services, cadres d'emplois et grades concernés ainsi que la durée annuelle de travail effectif applicable. Le traitement et les indemnités des agents concernés sont maintenus.

La durée quotidienne de travail s'entend comme l'écart de temps, dans une journée, entre l'heure d'arrivée de l'agent sur le lieu de travail et celle de son départ du travail, temps de pause réglementaire compris. Cette durée maximale de travail peut être dépassée dans le cadre de la réglementation sur les heures supplémentaires.

ARTICLE 5 :

Par dérogation à l'article 4 du présent arrêté, les agents des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics peuvent, de droit ou sur autorisation, occuper un emploi à temps partiel selon les quotités fixées par arrêté du haut-commissaire.

Lorsque la durée du service à temps partiel est accomplie dans un cadre annuel, les agents perçoivent chaque mois une rémunération égale au douzième du traitement annuel et des primes et indemnités de toute nature afférentes soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé. Cette dernière est calculée en fonction du rapport entre la durée annuelle du service effectué et la durée annuelle des obligations de service des agents exerçant à temps plein les mêmes fonctions.

ARTICLE 6 :

L'organisation du temps de travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

I- la durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit (48) heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre (44) heures en moyenne sur une période quelconque de douze (12) semaines consécutives. Les quarante-quatre (44) heures sont ramenées à quarante (40) heures pour les travailleurs de nuit ;

- le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq (35) heures;
- la durée quotidienne de travail ne peut excéder dix (10) heures ;
- la durée de repos journalier ne peut être inférieure à onze (11) heures ;
- l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze (12) heures ;
- le temps de pause ne peut être inférieur à vingt (20) minutes pour une période de six (6) heures de travail effectif.

II - Il peut être dérogé aux règles énoncées au I du présent article lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période maximale de sept (7) jours, par décision motivée de l'autorité de nomination, qui en informe immédiatement par écrit les représentants du personnel au comité technique paritaire compétent.

III- Compte tenu des missions des services d'incendie et de secours, des nécessités de service et des activités opérationnelles de chaque corps, un temps de présence supérieur à la durée quotidienne de travail fixée en application du I du présent article peut être fixé pour les sapeurs-pompiers professionnels à douze (12) ou à vingt-quatre (24) heures consécutives par l'organe délibérant de la commune, du groupement de communes ou de l'établissement public administratif, après avis du comité technique paritaire lorsqu'il existe.

Ce temps de présence est suivi obligatoirement d'une période de repos d'une durée au moins égale.

Lorsqu'il est fait application du présent III, une délibération de l'organe délibérant de la commune, du groupement de communes ou de l'établissement public administratif, prise après avis du comité technique paritaire lorsqu'il existe, fixe un temps d'équivalence pour les gardes :

- de douze (12) heures comprenant des horaires de nuit tels que définis en application de l'article 3 du présent arrêté : douze heures ;
- de vingt-quatre (24) heures : vingt-une heures.

ARTICLE 7 :

Les agents publics à temps non complet dont la durée du travail est inférieure à la moitié de la durée annuelle de travail effectif fixée au deuxième alinéa de l'article 4 du présent arrêté, peuvent exercer une ou plusieurs activités rémunérées auprès d'une personne ou d'un organisme publics ou privés, sous réserve d'y avoir été autorisés par leur autorité de nomination dans les conditions prévues au chapitre 1^{er} du décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011 susvisé. Toutefois, la durée totale de travail effectif ne peut excéder celle d'un emploi à temps complet.

Chapitre III- Répartition et aménagement du temps de travail

ARTICLE 8 :

Le temps de travail est organisé sur la base de périodes de référence dénommées cycles de travail. Un cycle de travail ne peut être inférieur à une semaine ni supérieur à un an.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle de manière à ce que la durée du travail soit conforme au décompte annuel défini pour chaque agent. Cette disposition s'applique sans préjudice des règles de rémunération mensuelle.

L'organe délibérant de la commune, du groupement de communes ou de l'établissement public administratif fixe par délibération, après avis du comité technique paritaire lorsqu'il existe, les cycles de travail. Ladite délibération définit notamment, par service ou par nature de fonction, la durée des cycles, les bornes quotidiennes et hebdomadaires et les modalités de repos et de pause.

ARTICLE 9 :

L'organe délibérant de la commune, du groupement de communes ou de l'établissement public administratif peut décider, sous réserve des nécessités du service et après consultation du comité technique paritaire lorsqu'il existe, de mettre en place un régime de travail à horaires variables.

Ce régime de travail définit une période de référence au sein de laquelle chaque agent doit accomplir un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire afférente à la période considérée.

Un dispositif de crédit-débit peut permettre le report d'un nombre limité d'heures de travail d'une période sur l'autre. Il précise le maximum d'heures pouvant être inscrit au débit ou au crédit de la situation des agents. Pour une période de référence portant sur la quinzaine ou le mois, ce plafond ne peut respectivement être fixé à plus de six heures et plus de douze heures.

L'organisation des horaires variables est déterminée en tenant compte des missions spécifiques des services ainsi que des heures d'affluence du public. Elle comprend soit une vacation minimale de travail ne pouvant être inférieure à quatre heures par jour, soit des plages fixes d'une durée au minimum équivalente, au cours desquelles la présence de la totalité du personnel est obligatoire, et des plages mobiles, à l'intérieur desquelles l'agent choisit quotidiennement ses heures d'arrivée et de départ.

Lorsqu'il est fait application d'un régime de travail à horaires variables, la durée de travail quotidienne des agents concernés est enregistrée par le service administratif compétent de la commune, du groupement de communes ou de l'établissement public administratif. Les agents sont tenus de se soumettre aux procédures d'enregistrement et de contrôle de leur temps de travail.

Chapitre IV – Heures supplémentaires et complémentaires

ARTICLE 10 :

A la demande du supérieur hiérarchique, les agents employés à temps complet peuvent effectuer

des heures supplémentaires en dehors des bornes horaires définies par leur cycle de travail conformément à la nature des fonctions exercées.

Les heures supplémentaires donnent droit à un repos compensateur ou au paiement d'une indemnité dont le montant est calculé selon les modalités prévues par l'article 15 du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

A la demande du supérieur hiérarchique, les agents employés à temps partiel ou à temps non complet peuvent, dans la limite de 39 heures par semaine, effectuer des heures complémentaires en dehors des bornes horaires définies par leur cycle de travail conformément à la nature des fonctions exercées.

Les heures complémentaires donnent droit à un repos compensateur ou au paiement d'une indemnité dont le montant est calculé sur la base d'un taux horaire résultant d'une proratisation du traitement des agents :

Taux horaire = $\frac{\text{Indice brut mensuel à temps complet} \times \text{valeur du point d'indice} \times 12 \text{ mois}}{\text{Nombre réglementaire d'heures hebdomadaires} \times 52 \text{ semaines}}$

Le montant de l'indemnité correspond à la multiplication du taux horaire par le nombre d'heures complémentaires.

ARTICLE 12 :

L'organe délibérant de la commune, du groupement de communes ou de l'établissement public administratif détermine les cadres d'emplois, services et fonctions qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit aux heures supplémentaires et aux heures complémentaires. Il fixe également les modalités d'attribution aux agents du bénéfice du repos compensateur, de l'indemnité pour heures complémentaires telle que prévue par l'article 11 du présent arrêté et de l'indemnité pour heures supplémentaires après avis du comité technique paritaire.

ARTICLE 13 :

Un agent ne peut effectuer plus de vingt-cinq (25) heures supplémentaires par mois, sauf dans les cas suivants :

- lorsqu'il est fait application des dispositions du II de l'article 5 ;
- lorsque la nature des fonctions exercées par l'agent le justifie. La liste de ces fonctions est fixée par délibération de l'organe délibérant de la commune, du groupement de communes ou de l'établissement public administratif, après avis du comité technique paritaire lorsqu'il existe.

ARTICLE 14 :

Le repos compensateur est d'une durée égale au temps de travail supplémentaire ou complémentaire effectué.

Une majoration de nuit, dimanche ou jour férié peut toutefois être décidée par l'organe

délibérant de la commune, du groupement de communes ou de l'établissement public administratif. Cette majoration est calculée par application des coefficients multiplicateurs prévus par l'article 15 du présent arrêté.

ARTICLE 15 :

L'indemnité pour heures supplémentaires est calculée en appliquant au traitement brut de l'agent à la date où le temps de travail supplémentaire a été effectué les coefficients multiplicateurs suivants :

- de la 1^{ère} à la 14^{ème} heure : 1,25 ;
- au-delà de la 14^{ème} heure : 1,27 ;
- la nuit : 2 ;
- les dimanches et jours fériés : 1,75.

L'indemnité pour heures supplémentaires est versée au prorata du temps de travail effectif supplémentaire effectué.

Chapitre V : Dispositions transitoires

ARTICLE 16 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent être précisées, en tant que de besoin, par chaque commune, groupement de communes ou établissement public administratif au moyen d'un règlement intérieur adopté par délibération de l'organe délibérant après consultation du comité technique paritaire.

ARTICLE 17 :

L'application des dispositions du II de l'article 5 et de l'article 12 du présent arrêté fait l'objet d'un bilan au 31 décembre 2013, présenté au conseil supérieur de la fonction publique communale.

ARTICLE 18 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} août 2012.

ARTICLE 19 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de sa publication au Journal officiel de la Polynésie française.

ARTICLE 20 :

Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Copies:

SAIA	1
SAIDV	1
SAISLV	1
SAIM	1
SAITG	1
PCL	1
JOPF s/c DRCL	1
TPG	1
SG	1
DIPAC/BJC	1

Version consolidée au 25.07.2022